

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF143

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony,
Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Door,
Mme Genevard, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Louwagie,
M. Masson, M. Menuel, M. Quentin, M. Reda, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala, M. Vialay et
M. Viry

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 5, substituer au montant :

« 1 551 € »

le montant :

« 2 336 € »

et au montant :

« 3 660 € »

le montant :

« 4040 € » ;

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet du présent amendement est de revenir sur la diminution de l’avantage maximal en impôt résultant de l’application du quotient familial résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Cet abaissement du plafond de l’avantage procuré par le quotient familial a concerné près de 800 000 foyers appartenant essentiellement à la classe moyenne.

Cette mesure résultait d'une mauvaise perception de l'utilité du quotient familial qui n'est pas une aide sociale mais un dispositif visant à encourager la natalité.

C'est pourquoi le présent amendement vise à revenir aux montants de plafonnement antérieurs à la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.